

## ENTENTE PARTICULIÈRE

**ENTRE :**

**DESSERCOM Inc.**

5600, rue J.-B. Michaud, Lévis (Québec) G6V 0N9

(« **L'Employeur** »)

**Et :**

**TRAVAILLEURS AMBULANCIERS SYNDIQUÉS DE BEAUCE INC.**

C.P. 5004 St-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0

(« **TASBI** »)

<p align="center"><b>SUR LES MODALITÉS ENTOURANT L'ASSIGNATION DE MANDAT DE COUVERTURE POUR DESSERCOM ÉVÉNEMENTS</b></p>
--

- CONSIDÉRANT**      **QUE** TASBI est accréditée pour représenter les salariés du secteur Ouest de l'employeur dans les établissements de Lac-Mégantic, La Patrie / Lambton ;
- CONSIDÉRANT**      **QUE** le secteur préhospitalier vit présentement une pénurie majeure de personnel paramédical occasionnant des interruptions de service ;
- CONSIDÉRANT**      la récente intégration de GTI Médical au sein de Dessercom inc. pour devenir Dessercom Événements ;
- CONSIDÉRANT**      **QUE** Dessercom Événements emploie différents quarts de métiers pour couvrir des événements selon les besoins spécifiques et les modalités contractuelles convenues avec le client ;
- CONSIDÉRANT**      **QUE** les parties souhaitent baliser l'offre des quarts de travail de Dessercom Événements lorsque des paramédics sont requis par des contrats ;
- CONSIDÉRANT**      La volonté des parties d'offrir une expérience professionnelle valorisante permettant à la majorité des paramédics de participer aux mandats de Dessercom Événements ;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
2. Dessercom Événements est l'unique responsable de la détermination des besoins spécifiques de couvertures médicales, de la durée des quarts de travail à combler ainsi que des ressources humaines et matérielles devant être déployées sur un événement selon les modalités contractuelles convenues avec le client ;
3. Lorsqu'un véhicule ambulancier est prévu sur un contrat de Dessercom Événements et qu'il y a une possibilité de transport, l'Employeur y assigne prioritairement une personne salariée du port d'attache, de la région administrative ou qui est en mesure de démontrer sa connaissance du territoire. Le deuxième paramédic est assigné selon les modalités du paragraphe 4 ;
4. Lorsque l'événement est confirmé et que des paramédics sont appelés à couvrir l'événement, les quarts de travail à combler sont offerts aux personnes salariées du secteur via le portail employé de Dessercom, dans la mesure du possible un mois à l'avance ;
5. Les assignations sont octroyées par ancienneté parmi les personnes ayant signifié leur intérêt en favorisant les personnes salariées n'engendrant pas l'indemnité de kilométrage prévu au paragraphe 11 ;
6. Les quarts de travail octroyés selon le paragraphe 5 sont rémunérés selon les paramètres suivants :
  - À taux supplémentaire (taux et demi) si la personne salariée a effectivement travaillé quatre-vingts (80) heures dans la période de paie ;
  - À taux simple si la personne salariée n'a pas complété ses heures régulières dans la période de paie ou si une absence imprévisible (absence maladie, responsabilité parentale ou absence non-autorisée) survient dans la même période de paie ;
  - Aucune ancienneté n'est rattachée au quart de travail offert selon le paragraphe 4, à moins que le quart de travail ne soit effectué par une personne salariée à temps partiel qui n'a pas complété ses heures de travail dans la période de paie ;
7. Dans la mesure du possible, les quarts de travail octroyés sont confirmés aux personnes salariées qui y seront assignées dans le mois précédant un événement ;
8. Lors d'un événement ayant lieu dans un délai de 14 jours ou moins, les quarts de travail à combler sont offerts aux personnes salariées du secteur qui n'ont pas complété leurs heures durant la période de paie. À défaut, les quarts de travail sont octroyés via le portail employé de Dessercom aux premières personnes salariées qui signifient leur intérêt ;
9. Les quarts de travail effectués par des membres de l'unité d'accréditation selon la présente entente sont visés par une cotisation syndicale prélevée selon les modalités en vigueur durant l'année en cours si applicable ;
10. Dans le cadre d'un remplacement effectué selon les paragraphes 4 et 8, sur présentation d'une réclamation, l'Employeur s'engage à couvrir les frais de déplacement encourus par la personne salariée entre son domicile ou son port d'attache (le plus près des deux) jusqu'au lieu de l'événement, aller et retour à raison de 0,60 \$/km, si celui-ci a lieu à plus de 100 km ;

11. Lors d'une assignation de Dessercor Événements d'une durée de plus de six (6) heures, le repas est fourni à la personne salariée au moment déterminé par les organisateurs de l'événement ;
12. La présente entente est faite en raison de circonstances et de considérations spéciales et ne constitue en aucune façon un précédent. Les parties ainsi conviennent expressément que la présente entente est à titre particulier et constitue une transaction au sens du *Code civil du Québec* (articles 2631 et ss.) ;
13. L'une ou l'autres des parties peut mettre fin à la présente entente en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de soixante (60) à l'autre partie précisant les raisons de son retrait. Une séance de médiation doit avoir lieu entre les parties afin de trouver une solution aux aspect(s) identifié(s) comme la ou les cause(s) de mésentente, à défaut l'entente est maintenue ;
14. Les parties conviennent expressément que les dispositions de la présente entente ne pourront en aucune façon faire l'objet d'un grief ou de toutes autres modalités de contestation ou de réclamation résultante des présentes ou de son application et ce, en vertu de la convention collective en vigueur ou en vertu de toutes autres dispositions législatives en vigueur au Québec ;
15. Chacune des parties signataires se déclare entièrement satisfaite de la présente entente.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour du mois de novembre 2023.**

---

**GUILLAUME DOSTIE  
DIRECTEUR DES OPÉRATIONS, SECTEUR EST  
DESSERCOM INC.**

---

**CHRISTIAN DUPERRON  
PRÉSIDENT  
TASBI**